



Le 13 avril 2016

[TRADUCTION]

Par courriel : HUMA@parl.gc.ca

Bryan May, député
Président, Comité permanent des ressources humaines,
du développement des compétences, du développement social
et de la condition des personnes handicapées
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-4 – *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu*

Monsieur le député,

Nous vous écrivons au nom de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, de la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne et de la Section du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) au sujet du projet de loi C-4, *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu*. Les Sections de l'ABC appuient le projet de loi C-4 dans la mesure où celui-ci abroge le projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* qui ajoutait l'article 149.01 et le paragraphe 239(2.31) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes, dont des avocats et avocates, des notaires du Québec, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Les membres de l'ABC exercent dans tous les domaines du droit dans des cabinets de toutes les tailles, des grands cabinets pancanadiens aux juristes pratiquant seuls. L'ABC est dévouée à l'évolution d'un système équitable et efficient qui reflète les principes de la justice naturelle et les intérêts des Canadiens et des Canadiennes.

Les Sections de l'ABC ont formulé un bon nombre de préoccupations relatives au projet de loi C-377. Elles ont été soumises par écrit en forme de mémoires et lors de comparutions devant le

Comité permanent des finances, le Comité sénatorial des banques et du commerce et le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous étions et demeurons de l'avis que le projet de loi C-377 était fondamentalement vicié et qu'il engendrait de graves préoccupations en matière de droit de la vie privée, de droit constitutionnel et de droit des régimes de retraite. Il n'aurait jamais dû être adopté. Pour les raisons énoncées dans nos mémoires précédents (annexés à cette communication), les Sections de l'ABC appuient les parties du projet de loi C-4 qui abrogent le projet de loi C-377.

Les Sections de l'ABC vous remercient de tenir compte de leurs points de vue. Nous demeurons disponibles pour répondre à toutes questions et pour discuter des préoccupations soulevées dans cette lettre.

Veuillez agréer, monsieur le député, l'expression de nos sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Gillian Carter au nom Laura W. Davison, Arthur M. Grant et Michael Wolpert)

Laura W. Davison

Présidente, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

Arthur M. Grant

Président, Section du droit constitutionnel et des droits de la personne

Michael Wolpert

Président, Section du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux

p.j. 4



Le 4 Décembre, 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Bob Runciman
Président, Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-377 — *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*

Monsieur le sénateur,

Nous vous écrivons au nom de la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, de la Section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne et de la Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) au sujet du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*.

Les Sections de l'ABC ont écrit au Comité des finances de la Chambre des communes en septembre 2012 (voir lettre ci-jointe). À la demande du Comité sénatorial des banques et du commerce, nous avons proposé des amendements à certaines des dispositions du projet de loi C-377 en novembre 2012 (voir lettre ci-jointe). Nous avons de nouveau écrit au Comité sénatorial des banques et du commerce en mai 2013, et nous avons comparu devant ses membres en juin de la même année.

En juin 2013, le Sénat a renvoyé une version modifiée du projet de loi C-377 à la Chambre des communes pour qu'elle l'examine. Les modifications apportées par le Sénat incluaient l'augmentation du seuil pour la divulgation obligatoire des dépenses des syndicats de plus de 5 000 \$, tel que proposé dans la version originale, à plus de 150 000 \$. De même, le seuil pour la divulgation obligatoire des salaires a été accru, passant de 100 000 \$ à 444 000 \$. Le projet de loi a en outre été modifié pour ne s'appliquer qu'aux syndicats regroupant plus de 50 000 membres.

Le projet de loi est mort au Feuilleton avec la prorogation de la session parlementaire et a été de nouveau déposé sans les modifications apportées par le Sénat. La Chambre a effectué d'autres modifications lors de ses délibérations.

Les Sections de l'ABC soutiennent que ce projet de loi est fondamentalement vicié et fait naître de sérieuses préoccupations du point de vue du droit de la vie privée, du droit constitutionnel et du droit des régimes de retraite.

Préoccupations du point de vue du droit de la vie privée

Dans leur lettre de septembre 2012, les Sections de l'ABC se questionnaient à savoir si dans le cadre de l'obligation de divulguer les salaires et les avantages sociaux payés aux cadres, administrateurs, fiduciaires, employés et entrepreneurs, le projet de loi exigerait la divulgation des renseignements individuels ou du total des paiements dans ces catégories. Il existe une distinction entre les deux sur le plan du droit de la vie privée. La divulgation du total des paiements est axée sur les sommes dépensées par l'organisation ouvrière, tandis que la divulgation des renseignements individuels vise la personne qui reçoit le paiement d'une organisation ouvrière.

Dans la mesure où le projet de loi exigerait une divulgation individuelle, elle obligerait à divulguer des renseignements personnels qui sont habituellement considérés comme étant parmi les plus confidentiels – des renseignements financiers relatifs notamment au traitement et aux salaires des individus. Des employés du secteur public dans certains ressorts sont assujettis à des lois sur la divulgation dans le secteur public qui ont des incidences sur le droit de la vie privée, mais tel n'est pas le cas des organisations qui ne relèvent pas du secteur public. Il est bon de rappeler que la divulgation du traitement et des salaires d'employés et d'entrepreneurs d'organisations indépendantes dépasse le cadre de ce qui a toujours été prévu aux termes des lois canadiennes et est incompatible avec les garanties relatives à la vie privée que prévoient de nombreuses lois sur la protection de la vie privée et la jurisprudence constitutionnelle canadienne.

En raison des amendements apportés à l'étape du rapport à la Chambre des communes, il semble que le projet de loi pourrait en effet exiger la divulgation de renseignements individuels. Par conséquent, le projet de loi aura des répercussions directes sur le droit à la vie privée des individus qui sont des employés d'organisations ouvrières ou qui y travaillent à contrat.

Les sous-alinéas 149.01(3)b)(vii) et (viii) semblent exiger la divulgation individuelle des versements effectués au bénéfice des cadres, des administrateurs, des fiduciaires, et dorénavant, des employés dont la rémunération est supérieure à 100 000 \$, aussi bien que la divulgation individuelle des états portant sur toute une gamme d'activités différentes. L'ajout de l'expression « total des » aux sous-alinéas (viii), (ix), (xiii), (xiv), (xv), (xvi) et (xix) laisse sous-entendre que les sous-alinéas dans lesquels n'apparaît pas cette expression exigent la divulgation détaillée d'opérations individuelles.

Qui plus est, aux termes de l'alinéa 149.01(7)c), le nom d'un payeur ou d'un bénéficiaire n'est pas exigé dans les états de comptes débiteurs et de comptes créditeurs et les états dont on exige la divulgation de la totalité des montants. Toutefois, les états relatifs à la rémunération, par exemple, exigent la déclaration du nom de l'individu. Même si l'alinéa 149.01(7)b) n'exige pas la déclaration des adresses, il reste de sérieuses préoccupations sur le plan du droit de la vie privée dans les cas où le nom des personnes doit être divulgué.

L'alinéa 149.01(3)b) exige des payeurs et des bénéficiaires la divulgation de toutes les opérations et tous les versements dont la valeur est supérieure à 5 000 \$. Les amendements apportés au projet de loi à l'étape du rapport à la Chambre des communes rendent ce processus de divulgation encore plus onéreux puisqu'on exige dorénavant de suivre l'évolution et de divulguer la valeur cumulative des opérations de chacun des payeurs et des bénéficiaires dont la somme est supérieure à 5 000 \$. Ceux et celles qui sont assujettis au projet de loi doivent préciser l'objet et la description de chacune des opérations.

Toutes les préoccupations relatives à la vie privée que nous avions soulevées dans notre lettre de septembre 2012 demeurent valables relativement au projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes; et de surcroît, certaines de nos préoccupations prennent encore plus d'ampleur en raison des amendements apportés au projet de loi dans certains cas.

Coûts

Nous réitérons nos commentaires quant aux coûts administratifs qui seront supportés par les organisations et les fiducies sous le régime du projet de loi et par le gouvernement fédéral qui recevra et assurera le traitement et l'analyse des déclarations de renseignements qui y sont prévus. Ces coûts administratifs seront encore plus onéreux en raison de la modification apportée à l'alinéa 149.01(3)b), qui exige maintenant de surveiller les opérations afin de déterminer si leur valeur cumulative dépasse le seuil qui est prévu par le projet de loi.

Préoccupations du point de vue du droit constitutionnel

Il est possible que les exigences de divulgation prévues aux sous-alinéas 149.01(3)b)(ix)-(xx) portent atteinte au droit à la liberté d'expression garanti à l'article 2b) et au droit à la liberté d'association garanti à l'article 2d) de la *Charte des droits et libertés*. Nous demeurons préoccupés par le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes.

Compte tenu des circonstances, les Sections de l'ABC recommandent de supprimer les sous-alinéas 149.01(3)b)(ix)-(xx), ainsi que toute disposition qui pourrait entraver l'administration interne d'un syndicat.

Veuillez vous rapporter à notre lettre de septembre 2012 pour une analyse plus poussée de cette question.

Le secret professionnel de l'avocat

Dans notre lettre de novembre 2012, les Sections de l'ABC ont demandé l'ajout d'une disposition d'exonération expresse à l'égard des exigences de divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Ce privilège est un « droit civil fondamental » qui, selon la Cour suprême du Canada, doit être protégé par « des normes rigoureuses » pour qu'il puisse demeurer « aussi absolu que possible ».¹

Des exonérations ont été incorporées aux dispositions exigeant la divulgation aux sous-alinéas 149.01(3)b)(xix) et (xix.1). Le sous-alinéa (xix) traite précisément des débours judiciaires, tandis que le sous-alinéa (xix.1) traite des états relatifs aux activités « autres que celles qui sont exercées principalement pour des membres de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat ».

En dépit du fait que ces changements ont été intégrés au projet de loi, les exonérations relatives au secret professionnel de l'avocat demeurent trop restreintes. Des conseils juridiques peuvent être fournis pour toute une gamme d'opérations décrites aux autres sous-alinéas du paragraphe 149.01(3)b). Nous recommandons ainsi d'adopter une clause d'exonération générale relative aux renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat au lieu de limiter l'exonération aux activités mentionnées aux sous-alinéas (xix) et (xix.1).

Incidence sur les régimes de retraite et d'avantages sociaux

Dans nos lettres ainsi que notre plaidoirie verbale, nous avons souligné les conséquences négatives et inappropriées de l'ajout d'exigences de divulgation relatives à la « fiducie de syndicat » au projet de loi C-377. Les Sections de l'ABC ont demandé de retirer la définition de « fiducie de syndicat » et ont proposé, au lieu, une disposition d'exonération pour certains types de régimes d'avantages sociaux et fiducies des employés afin d'assurer que les entités et les fiducies qui ne sont pas liées aux activités de relations de travail ne soient pas assujetties aux exigences de divulgation qui sont, de toute apparence, d'application générale et injustifiées. Tel que nous l'avions souligné dans notre

¹

Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209.

lettre de septembre 2012, la définition de « fiducie de syndicat », comme elle a été rédigée à l'origine, engloberait tout fonds de retraite ou d'avantages sociaux qui compte des syndiqués parmi ses bénéficiaires, y compris certains des plus grands régimes au pays dans les secteurs public et parapublic.

Les amendements apportés au projet de loi n'ont pas eu pour effet de retirer la définition de « fiducie de syndicat » du projet de loi C-377. Au lieu, on a adopté des exonérations restreintes relatives aux activités de fiducies de syndicat qui sont définies dans le nouveau paragraphe 149.01(6). Le libellé de la disposition est tel qu'il exige que la fiducie de syndicat se limite exclusivement aux activités décrites dans ce paragraphe. Le terme « exclusivement » aura pour effet d'inclure tout régime et fiducie mentionnés au titre des exigences de divulgation prévues par le projet de loi C-377, si des avantages sociaux sont fournis dans le cadre de la fiducie qui ne concordent pas exactement avec les paramètres définis. Une très grande variété d'avantages sociaux peut être offerte à des employés et membres de syndicat, mais la liste prévue au projet de loi C-377 n'est pas assez exhaustive pour exclure tous les avantages sociaux qui devraient faire l'objet d'une telle exonération.

Le libellé que les Sections de l'ABC ont proposé dans la lettre de novembre 2012 était plus englobant et reconnaissait toute la gamme de régimes, d'organisations et de programmes différents qui pourraient être liés à une organisation ouvrière et qui :

- fonctionnent de façon indépendante de l'organisation ouvrière promotrice de régime;
- sont établis en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement d'une province ou du gouvernement fédéral;
- ont été créés avec le concours des employeurs et des organisations ouvrières et sont administrés conjointement par l'entremise de représentants nommés des organisations promotrices;
- sont des organismes de bienfaisance enregistrés voués exclusivement à des objectifs caritatifs, conformément à la loi, et qui font déjà l'objet d'un régime de divulgation complète; ou bien
- sont des associations ou sociétés à but non lucratif qui sont gouvernées en fonction de leurs propres objets et buts.

La liste restreinte de régimes et fiducies prévue au paragraphe 149.01(6) ne comprend pas les organismes de bienfaisance, les organisations à but non lucratif, les programmes d'éducation et de formation et les régimes d'avantages sociaux à des fins mixtes. Si l'exonération est adoptée telle qu'elle est actuellement formulée, la portée des exigences de divulgation dépassera de loin le cadre de toute relation directe avec les activités d'une organisation ouvrière. En outre, toutes les entités mentionnées ci-dessus seront obligées d'établir des mécanismes administratifs afin de faciliter la conformité aux exigences de divulgation, ce qui nécessitera de vastes ressources et entravera la réalisation de leurs véritables objectifs louables.

Nous encourageons le Sénat à réexaminer les recommandations que nous avons formulées dans notre lettre de novembre 2012. Nous réitérons que la solution la plus simple est de supprimer la définition de « fiducie de syndicat ». Dans l'alternative, nous encourageons le Sénat à tenir compte du libellé que nous avons proposé au titre de la disposition d'exonération formulée dans cette même lettre.

Sommaire

Les Sections de l'ABC sont toujours d'avis que le projet de loi C-377 est fondamentalement vicié et fait naître de sérieuses préoccupations du point de vue du droit de la vie privée, du droit constitutionnel et du droit des régimes de retraite. L'analyse qui se trouve dans la présente, ainsi que

dans nos autres lettres ne doit pas être considérée comme appuyant la révision du projet de loi C-377. De préférence, nous sommes favorables au rejet du projet de loi. Toutefois, si le Sénat est enclin à l'adoption de ce projet de loi, nous espérons qu'il se penchera sérieusement sur les lacunes que nous avons soulignées dans nos lettres, ainsi que les recommandations qui y sont formulées afin d'atténuer nos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur le sénateur, l'expression de nos sentiments distingués.

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Mandy L. Woodland)

Mandy L. Woodland

Présidente, Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Sheryl Beckford)

Sheryl Beckford

Présidente, Section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Michael Mazzuca)

Michael Mazzuca

Président, Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux

c. c. : Russ Hiebart, député

Par courriel : russ.hiebert@parl.gc.ca

P. j. (2)

Le 8 mai 2013

[TRADUCTION]

Par courriel : banc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Irving Gerstein
Président, Comité sénatorial des banques et du commerce
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-377 — *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*

Monsieur le sénateur,

Nous vous écrivons au nom de la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, de la Section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne et de la Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) au sujet du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*.

Les Sections de l'ABC ont écrit au Comité des finances de la Chambre des communes en septembre 2012 (voir lettre ci-jointe), ont comparu devant le Comité des finances en octobre 2012, et en réponse à la demande du Comité, ont proposé des amendements à certaines des dispositions du projet de loi C-377 en novembre 2012 (voir lettre ci-jointe). Les Sections de l'ABC soutiennent, depuis le dépôt de ce projet de loi, que ce dernier est fondamentalement vicié et fait naître de sérieuses préoccupations du point de vue du droit de la vie privée, du droit constitutionnel et du droit des régimes de retraite.

Préoccupations du point de vue du droit de la vie privée

Dans leur lettre de septembre 2012, les Sections de l'ABC se questionnaient à savoir si dans le cadre de l'obligation de divulguer les salaires et les avantages sociaux payés aux cadres, administrateurs, fiduciaires, employés et entrepreneurs, le projet de loi exigerait la divulgation des renseignements individuels ou du total des paiements dans ces catégories. Il existe une distinction entre les deux sur le plan du droit de la vie privée. La divulgation du total des paiements est axée sur les sommes dépensées par l'organisation ouvrière, tandis que la divulgation des renseignements individuels vise la personne qui reçoit le paiement d'une organisation ouvrière.

Dans la mesure où le projet de loi exigerait une divulgation individuelle, elle obligerait à divulguer des renseignements personnels qui sont habituellement considérés comme étant parmi les plus confidentiels – des renseignements financiers relatifs notamment au traitement et aux salaires des

individus. Des employés du secteur public dans certains ressorts sont assujettis à des lois sur la divulgation dans le secteur public qui ont des incidences sur le droit de la vie privée, mais tel n'est pas le cas des organisations qui ne relèvent pas du secteur public. Il est bon de rappeler que la divulgation du traitement et des salaires d'employés et d'entrepreneurs d'organisations indépendantes dépasse le cadre de ce qui a toujours été prévu aux termes des lois canadiennes et est incompatible avec les garanties relatives à la vie privée que prévoient de nombreuses lois sur la protection de la vie privée et la jurisprudence constitutionnelle canadienne.

En raison des amendements apportés à l'étape du rapport à la Chambre des communes, il semble que le projet de loi pourrait en effet exiger la divulgation de renseignements individuels. Par conséquent, le projet de loi aura des répercussions directes sur le droit à la vie privée des individus qui sont des employés d'organisations ouvrières ou qui y travaillent à contrat.

Les sous-alinéas 149.01(3)b)(vii) et (viii) semblent exiger la divulgation individuelle des versements effectués au bénéfice des cadres, des administrateurs, des fiduciaires, et dorénavant, des employés dont la rémunération est supérieure à 100 000 \$, aussi bien que la divulgation individuelle des états portant sur toute une gamme d'activités différentes. L'ajout de l'expression « total des » aux sous-alinéas (viii), (ix), (xiii), (xiv), (xv), (xvi) et (xix) laisse sous-entendre que les sous-alinéas dans lesquels n'apparaît pas cette expression exigent la divulgation détaillée d'opérations individuelles.

Qui plus est, aux termes de l'alinéa 149.01(7)c), le nom d'un payeur ou d'un bénéficiaire n'est pas exigé dans les états de comptes débiteurs et de comptes créditeurs et les états dont on exige la divulgation de la totalité des montants. Toutefois, les états relatifs à la rémunération, par exemple, exigent la déclaration du nom de l'individu. Même si l'alinéa 149.01(7)b) n'exige pas la déclaration des adresses, il reste de sérieuses préoccupations sur le plan du droit de la vie privée dans les cas où le nom des personnes doit être divulgué.

L'alinéa 149.01(3)b) exige des payeurs et des bénéficiaires la divulgation de toutes les opérations et tous les versements dont la valeur est supérieure à 5 000 \$. Les amendements apportés au projet de loi à l'étape du rapport à la Chambre des communes rendent ce processus de divulgation encore plus onéreux puisqu'on exige dorénavant de suivre l'évolution et de divulguer la valeur cumulative des opérations de chacun des payeurs et des bénéficiaires dont la somme est supérieure à 5 000 \$. Ceux et celles qui sont assujettis au projet de loi doivent préciser l'objet et la description de chacune des opérations.

Toutes les préoccupations relatives à la vie privée que nous avions soulevées dans notre lettre de septembre 2012 demeurent valables relativement au projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes; et de surcroît, certaines de nos préoccupations prennent encore plus d'ampleur en raison des amendements apportés au projet de loi dans certains cas.

Coûts

Nous réitérons nos commentaires quant aux coûts administratifs qui seront supportés par les organisations et les fiducies sous le régime du projet de loi et par le gouvernement fédéral qui recevra et assurera le traitement et l'analyse des déclarations de renseignements qui y sont prévus. Ces coûts administratifs seront encore plus onéreux en raison de la modification apportée à l'alinéa 149.01(3)b), qui exige maintenant de surveiller les opérations afin de déterminer si leur valeur cumulative dépasse le seuil qui est prévu par le projet de loi.

Préoccupations du point de vue du droit constitutionnel

Il est possible que les exigences de divulgation prévues aux sous-alinéas 149.01(3)b)(ix)-(xx) portent atteinte au droit à la liberté d'expression garanti à l'article 2b) et au droit à la liberté d'association garanti à l'article 2d) de la *Charte des droits et libertés*. Nous demeurons préoccupés par le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes.

Compte tenu des circonstances, les Sections de l'ABC recommandent de supprimer les sous-alinéas 149.01(3)b)(ix)-(xx), ainsi que toute disposition qui pourrait entraver l'administration interne d'un syndicat.

Veuillez vous rapporter à notre lettre de septembre 2012 pour une analyse plus poussée de cette question.

Le secret professionnel de l'avocat

Dans notre lettre de novembre 2012, les Sections de l'ABC ont demandé l'ajout d'une disposition d'exonération expresse à l'égard des exigences de divulgation de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Ce privilège est un « droit civil fondamental » qui, selon la Cour suprême du Canada, doit être protégé par « des normes rigoureuses » pour qu'il puisse demeurer « aussi absolu que possible ».¹

Des exonérations ont été incorporées aux dispositions exigeant la divulgation aux sous-alinéas 149.01(3)b)(xix) et (xix.1). Le sous-alinéa (xix) traite précisément des débours judiciaires, tandis que le sous-alinéa (xix.1) traite des états relatifs aux activités « autres que celles qui sont exercées principalement pour des membres de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat ».

En dépit du fait que ces changements ont été intégrés au projet de loi, les exonérations relatives au secret professionnel de l'avocat demeurent trop restreintes. Des conseils juridiques peuvent être fournis pour toute une gamme d'opérations décrites aux autres sous-alinéas du paragraphe 149.01(3)b). Nous recommandons ainsi d'adopter une clause d'exonération générale relative aux renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat au lieu de limiter l'exonération aux activités mentionnées aux sous-alinéas (xix) et (xix.1).

Incidence sur les régimes de retraite et d'avantages sociaux

Dans nos lettres ainsi que notre plaidoirie verbale, nous avons souligné les conséquences négatives et inappropriées de l'ajout d'exigences de divulgation relatives à la « fiducie de syndicat » au projet de loi C-377. Les Sections de l'ABC ont demandé de retirer la définition de « fiducie de syndicat » et ont proposé, au lieu, une disposition d'exonération pour certains types de régimes d'avantages sociaux et fiducies des employés afin d'assurer que les entités et les fiducies qui ne sont pas liées aux activités de relations de travail ne soient pas assujetties aux exigences de divulgation qui sont, de toute apparence, d'application générale et injustifiées. Tel que nous l'avions souligné dans notre lettre de septembre 2012, la définition de « fiducie de syndicat », comme elle a été rédigée à l'origine, engloberait tout fonds de retraite ou d'avantages sociaux qui compte des syndiqués parmi ses bénéficiaires, y compris certains des plus grands régimes au pays dans les secteurs public et parapublic.

¹ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209.

Les amendements apportés au projet de loi n'ont pas eu pour effet de retirer la définition de « fiducie de syndicat » du projet de loi C-377. Au lieu, on a adopté des exonérations restreintes relatives aux activités de fiducies de syndicat qui sont définies dans le nouveau paragraphe 149.01(6). Le libellé de la disposition est tel qu'il exige que la fiducie de syndicat se limite exclusivement aux activités décrites dans ce paragraphe. Le terme « exclusivement » aura pour effet d'inclure tout régime et fiducie mentionnés au titre des exigences de divulgation prévues par le projet de loi C-377, si des avantages sociaux sont fournis dans le cadre de la fiducie qui ne concordent pas exactement avec les paramètres définis. Une très grande variété d'avantages sociaux peut être offerte à des employés et membres de syndicat, mais la liste prévue au projet de loi C-377 n'est pas assez exhaustive pour exclure tous les avantages sociaux qui devraient faire l'objet d'une telle exonération.

Le libellé que les Sections de l'ABC ont proposé dans la lettre de novembre 2012 était plus englobant et reconnaissait toute la gamme de régimes, d'organisations et de programmes différents qui pourraient être liés à une organisation ouvrière et qui :

- fonctionnent de façon indépendante de l'organisation ouvrière promotrice de régime;
- sont établis en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement d'une province ou du gouvernement fédéral;
- ont été créés avec le concours des employeurs et des organisations ouvrières et sont administrés conjointement par l'entremise de représentants nommés des organisations promotrices;
- sont des organismes de bienfaisance enregistrés voués exclusivement à des objectifs caritatifs, conformément à la loi, et qui font déjà l'objet d'un régime de divulgation complète; ou bien
- sont des associations ou sociétés à but non lucratif qui sont gouvernées en fonction de leurs propres objets et buts.

La liste restreinte de régimes et fiducies prévue au paragraphe 149.01(6) ne comprend pas les organismes de bienfaisance, les organisations à but non lucratif, les programmes d'éducation et de formation et les régimes d'avantages sociaux à des fins mixtes. Si l'exonération est adoptée telle qu'elle est actuellement formulée, la portée des exigences de divulgation dépassera de loin le cadre de toute relation directe avec les activités d'une organisation ouvrière. En outre, toutes les entités mentionnées ci-dessus seront obligées d'établir des mécanismes administratifs afin de faciliter la conformité aux exigences de divulgation, ce qui nécessitera de vastes ressources et entravera la réalisation de leurs véritables objectifs louables.

Nous encourageons le Sénat à réexaminer les recommandations que nous avons formulées dans notre lettre de novembre 2012. Nous réitérons que la solution la plus simple est de supprimer la définition de « fiducie de syndicat ». Dans l'alternative, nous encourageons le Sénat à tenir compte du libellé que nous avons proposé au titre de la disposition d'exonération formulée dans cette même lettre.

Sommaire

Les Sections de l'ABC sont toujours d'avis que le projet de loi C-377 est fondamentalement vicié et fait naître de sérieuses préoccupations du point de vue du droit de la vie privée, du droit constitutionnel et du droit des régimes de retraite. L'analyse qui se trouve dans la présente, ainsi que dans nos autres lettres ne doit pas être considérée comme appuyant la révision du projet de loi

C-377. De préférence, nous sommes favorables au rejet du projet de loi. Toutefois, si le Sénat est enclin à l'adoption de ce projet de loi, nous espérons qu'il se penchera sérieusement sur les lacunes que nous avons soulignées dans nos lettres, ainsi que les recommandations qui y sont formulées afin d'atténuer nos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur le sénateur, l'expression de nos sentiments distingués.

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Mandy L. Woodland)

Mandy L. Woodland

Présidente, Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Sheryl Beckford)

Sheryl Beckford

Présidente, Section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Michael Mazzuca)

Michael Mazzuca

Président, Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux

c. c. : Russ Hiebart, député

Par courriel : russ.hiebert@parl.gc.ca

P. j. (2)



Le 23 novembre 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : FINA@parl.gc.ca

Monsieur James Rajotte, député
Président, Comité permanent des finances
Chambre des Communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-377 – *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*

Monsieur,

Nous vous écrivons au nom de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, de la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne et de la Section du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) pour formuler d'autres commentaires sur le projet de loi C-377, comme on nous l'a demandé à l'audience du Comité des finances le 25 octobre 2012.

Les Sections de l'ABC aimeraient réitérer notre opposition au projet de loi C-377. Ce projet de loi est fondamentalement vicié et fait naître de sérieuses préoccupations du point de vue du droit de la vie privée, du droit constitutionnel et du droit des régimes de retraite. Ces questions sont énoncées dans notre lettre du 17 septembre 2012 (ci-jointe).

Les membres du Comité des finances ont sollicité un projet de modifications au projet de loi. Les Sections de l'ABC soutiennent l'ajout au projet de loi d'une modification qui exonérerait l'information protégée par le secret professionnel entre avocat et client. De plus, les modifications proposées suivantes font en sorte que le projet de loi n'a aucune incidence sur les régimes d'avantages sociaux des employés. Ces régimes sont des entités distinctes des syndicats et procurent à de nombreux Canadiens et Canadiennes d'importants avantages sociaux, comme les pensions, les médicaments d'ordonnance, les prestations d'invalidité, la formation professionnelle, etc. La façon la plus simple de garantir l'exclusion de ces régimes consiste à supprimer la définition de « fiducie de syndicat ». Subsidiairement, une façon moins exhaustive consisterait à ajouter une disposition exonératoire comme nouveau paragraphe à l'article 149.01.

Les modifications proposées dans cette lettre ne sont pas exhaustives et ne peuvent pas être interprétées comme un appui au projet de loi. Les Sections de l'ABC soutiennent que le projet de loi ne devrait pas être adopté, même s'il comportait ces modifications proposées.

La disposition exonératoire figurant au paragraphe 149.01(5) prévoirait ce qui suit :

149.01(5) La définition de « fiducie de syndicat » exclut la fiducie ou le fonds qui est une « entité exclue » de même que la fiducie ou le fonds qui ne serait pas une « fiducie de syndicat » si une ou plusieurs « entités exclues » (et, par conséquent, des personnes ayant une participation de bénéficiaire dans ces entités) n'avaient pas de participation de bénéficiaire directement ou indirectement dans cette fiducie ou ce fonds.

« entité exclue » :

- a) un régime, une fiducie ou un fonds mentionné à l'alinéa 6(1)i) ou à l'alinéa 6(1)d) ou f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) une fiducie décrite à l'alinéa 149(1)y) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) une fiducie d'employés;
- d) une entente ayant pour but d'offrir de la formation aux employés d'un employeur ou aux membres d'une organisation syndicale afin d'améliorer leurs compétences et aptitudes professionnelles;
- e) une fiducie ou un fonds qui est (ou est régi par) un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une société par actions dont au moins 90 % des actions (à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateur) ou du capital appartiennent à une ou plusieurs personnes parmi les suivantes : Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, une entente de rémunération de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de santé et de bien-être, une fiducie ou un fonds visant à fournir de la formation aux employés, une fiducie ou un fonds visant à fournir un maintien du revenu ou d'autres formes d'aide aux employés souffrant de déficiences, une fiducie ou un fonds constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale établissant un régime de pension, et toute autre fiducie ou tout autre fonds exploité exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations de retraite ou de pensions ou des avantages sociaux aux employés;
- f) une entité décrite à l'alinéa 149(1)(o.1), (o.2) ou (o.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une personne ou entité décrite au sous-alinéa 149(1)(o.2)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment, pour plus de certitude, une « personne visée par règlement » pour l'application de ce sous-alinéa;
- g) un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif décrit à l'alinéa 149(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'une organisation syndicale);
- h) une filiale autorisée d'une société par actions constituée en vertu d'une loi provinciale qui administre un régime de pension ou toute autre entité autorisée par une loi provinciale, ou une entité de placement constituée par cette filiale autorisée, dans la mesure où cette filiale autorisée ou entité de placement est autorisée par une loi provinciale;

- i) une fiducie ou un fonds constitué par une loi provinciale, un arrêté ou un règlement pris en application de celle-ci ou en vertu de l'un d'eux;
- j) un régime, une fiducie ou un fonds régi par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par une organisation syndicale et un ou plusieurs employeurs;
- k) une entité visée par règlement.

Ces modifications proposées ne portent que sur la question très particulière du champ d'application du projet de loi. Le projet de loi exige encore la divulgation excessive de renseignements, notamment personnels. Les Sections de l'ABC sont d'avis qu'il faut examiner minutieusement une loi qui exige la divulgation publique des salaires et d'autres renseignements personnels des employés d'organismes indépendamment régis.

De plus, le projet de loi nuit à l'administration interne et aux activités d'un syndicat, ce qu'interdit la liberté d'association protégée par la Constitution.

Les Sections de l'ABC apprécient l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de loi C-377. Même avec les modifications proposées, le projet de loi demeure fondamentalement vicié. Compte tenu de l'éventail de préoccupations que nous avons énoncées, nous suggérons la non-adoption du projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

(original signé par Noah Arshinoff pour Sheryl Beckford)

Sheryl Beckford
Présidente, Section du droit constitutionnel et des droits de la personne

(original signé par Noah Arshinoff pour Mandy L. Woodland)

Mandy L. Woodland
Présidente, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

(original signé par Noah Arshinoff pour Michael Mazzuca)

Michael Mazzuca
Président, Section du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux

c.c. : Russ Hiebart, député
Par courriel : russ.hiebert@parl.gc.ca



Le 17 septembre 2012

[TRADUCTION]

Par courriel: FINA@parl.gc.ca

Monsieur James Rajotte, député
Président, Comité permanent des finances (FINA)
131, rue Queen, 6e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le président,

Objet : Projet de loi C-377 – modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (exigences applicables aux organisations ouvrières)

Nous écrivons au nom de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, de la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne et de la Section du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (Sections de l'ABC) au sujet du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*.

L'ABC est une association nationale qui regroupe environ 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice, et la promotion de l'égalité devant la loi. Les Sections de l'ABC réunissent des avocats spécialisés en droit de la vie privée et de l'accès à l'information, en droit constitutionnel et en droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de toutes les régions du Canada.

De prime abord, on ne voit pas bien quel enjeu ou problème perçu le projet de loi est censé régler. Il prévoit une plus grande divulgation publique de renseignements sur les opérations financières des syndicats ouvriers, et il restreint leurs activités politiques et activités de lobbying par le truchement de mécanismes qui pourraient être problématiques sur le plan constitutionnel et dans l'optique de la vie privée.

Les sections de l'ABC ont de grandes réserves au sujet du projet de loi, d'un point de vue procédural. Le projet de loi pourrait avoir une importante incidence sur les activités des syndicats, pourtant les processus en cause sont intégrés à des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À notre avis, il est inapproprié que des restrictions opérationnelles soient introduites par des modifications à la législation fiscale.

Préoccupations pour la vie privée

Le projet de loi C-377 énumère des modalités de divulgation qui seraient imposées à toute « organisation ouvrière » ou « fiducie de syndicat ». Il n'est pas certain si la divulgation exigée des salaires et avantages payés aux cadres, administrateurs, fiduciaires, employés et entrepreneurs vise des renseignements individuels ou le total des paiements dans ces catégories. Dans la mesure où le projet de loi exigerait une divulgation individuelle, elle obliguerait à divulguer des renseignements personnels qui sont habituellement considérés comme étant parmi les plus sensibles – des renseignements financiers et des renseignements sur les activités politiques ou les convictions politiques. L'ambiguïté du sous-alinéa 149.01(3)b)(vii) est préoccupante, parce qu'on ignore si la déclaration du temps consacré à la conduite d'activités politiques doit être individualisée. Même si la divulgation envisagée est plus générale, elle pourrait avoir une incidence directe sur la vie privée dans le cas des petites organisations où il serait évident à qui l'information se rapporte. La clause omnibus 149.01(3)b)(xx) permettant d'exiger des états supplémentaires (« tout autre état prescrit ») par voie de règlement laisse planer le spectre d'exigences de divulgation additionnelles imposées par règlement.

Faute de précisions sur le problème sous-jacent que doit régler le projet de loi, il manque une démonstration d'un équilibre judicieux entre objectifs publics légitimes et intérêts liés au respect de la vie privée qui sont protégés par la loi. Le projet de loi semble viser directement des activités protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* en exigeant la divulgation du temps consacré à des activités politiques. Le respect de la vie privée est reconnu comme un droit constitutionnel fondamental en droit canadien, et ce projet de loi risque de susciter des contestations constitutionnelles et des litiges.

Des employés du gouvernement et d'organismes publics de certains secteurs sont assujettis à des lois sur la divulgation dans le secteur public qui ont des incidences sur la vie privée, mais le fait que les incidences de ce projet de loi dépassent le cadre du secteur public et touchent les employés d'organisations indépendantes soulève de graves préoccupations. Les sections de l'ABC sont d'avis que toute mesure législative exigeant la divulgation publique de salaires et autres renseignements d'employés d'organisations indépendantes devrait être soigneusement étudiée.

La définition d'« organisation ouvrière » (paragraphe 149.01(1)) du projet de loi engloberait toute organisation « ayant notamment pour objet de régir les relations entre les employeurs et les employés ». Cette définition pourrait éventuellement viser les organisations patronales ou les comités paritaires. Si les cotisations syndicales sont déductibles, la situation des syndicats n'est pas différente de celle d'autres employeurs qui peuvent effectuer des déductions de la paie et des avantages versés aux employés. Aucune distinction n'est immédiatement évidente entre les intérêts et droits supposés des membres d'un syndicat de connaître tous les détails des dépenses de leur syndicat (y compris des renseignements personnels sur leurs employés) et les intérêts et droits des actionnaires de connaître des détails semblables sur les activités d'une entreprise (qu'elle soit publique ou privée).

Coûts

La législation du travail fédérale et provinciale impose déjà aux syndicats des obligations de publier des états financiers réguliers ou de les mettre à la disposition de leurs membres, et certaines de ces obligations sont très vastes. Une organisation ouvrière travaille au profit de ses membres, et à ce titre ressemble à une société privée. La gouvernance et la transparence de l'organisation devraient être une question d'intérêt général pour ses membres, pas pour le public.

Le projet de loi imposerait d'importants coûts administratifs supplémentaires. Les syndicats pourraient être contraints d'augmenter les cotisations de leurs membres ou de réduire les services

qu'ils leur offrent. Si les cotisations sont augmentées, les syndicats pourraient revendiquer des salaires majorés pour leurs membres afin de les compenser, ce qui entraînerait éventuellement une augmentation de coûts pour les employeurs. Enfin, le gouvernement fédéral pourrait avoir à assumer d'importants coûts additionnels pour administrer ses propres obligations en vertu du projet de loi.

Préoccupations constitutionnelles

Le projet de loi C-377 impose des exigences qui soulèvent des préoccupations dans la perspective du droit constitutionnel. Les sous-alinéas 149.01(3)b)(ix) à (xx) exigeraient que les organisations ouvrières produisent des états visant un large éventail de déboursés dépassant de loin tout état des déboursés qu'une organisation ouvrière doit normalement produire publiquement. En particulier, l'exigence qu'une organisation ouvrière soumette un état détaillant les versements effectués pour des activités politiques, des activités de lobbying, l'organisation d'activités et des activités de négociations collectives pourrait être inconstitutionnelle, allant à l'encontre de la protection assurée par la *Charte pour la liberté d'expression* en vertu de l'alinéa 2b) et la liberté d'association en vertu de l'alinéa 2d).

Le projet de loi entrave l'administration et les activités internes d'un syndicat, ce qu'interdit la liberté d'association garantie par la Constitution à moins que le gouvernement puisse démontrer qu'il s'agit d'une limite raisonnable aux droits d'association. D'après le texte du projet de loi, on ne voit pas quelle est la justification pour ces empiétements sur les droits.

Par conséquent, les Sections de l'ABC recommandent de supprimer les sous-alinéas 149.01(3)b)(ix) à (xx) ainsi que toute disposition susceptible d'entraver l'administration interne d'un syndicat.

Incidence sur les régimes de retraite et d'avantages sociaux

Divers aspects du projet de loi sont préoccupants dans la perspective du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux. La définition que donne le projet de loi d'une « fiducie de syndicat » englobe une « fiducie ou fonds ... constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente ». Cette définition engloberait tout fonds de retraite ou d'autres prestations qui compte des syndiqués parmi ses bénéficiaires, y compris certains des plus grands régimes au pays dans les secteurs public et parapublic.

Les exigences de divulgation du projet de loi sont formulées en termes généraux et semblent exiger la divulgation de toute dépense de plus de 5000 \$ et non seulement celles relevant des catégories énumérées. L'utilisation de l'expression « y compris » implique que la liste n'est pas exhaustive. La lettre du projet de loi indique que toute opération de plus de 5000 \$ doit être divulguée. De nombreux paiements en matière de pension et d'avantages sociaux dépassent ce montant, y compris les paiements de la valeur de rachat, prestations de décès, assurance vie et assurance santé, et assurance en cas de décès ou de mutilation par accident. Le projet de loi exige la divulgation du nom et de l'adresse du bénéficiaire d'un paiement, et il est bien possible que l'exigence de préciser l'objet et la description du paiement obligera à divulguer des renseignements médicaux et financiers confidentiels.

En outre, l'état doit comprendre l'objet et la description de l'opération ainsi que le montant payé ou reçu. Les gestionnaires de placements des grandes caisses de retraite peuvent effectuer des milliers d'opérations par année. La divulgation exigée sera gigantesque, et les coûts de la conformité seront importants. Voilà qui est particulièrement problématique alors que de nombreuses caisses de retraite sont actuellement aux prises avec de faibles taux d'intérêt et une économie mondiale fragile. La divulgation et la publication exigées pourraient aussi faire que les régimes de retraite aient de la difficulté à conserver leurs conseillers professionnels, puisque certains n'apprécient

pas que leurs honoraires soient divulgués et les gestionnaire d'actifs professionnel seront sans doute très mal à l'aise que leurs décisions d'investissement soient rendues publiques. De plus, ces fonds sont déjà assujettis à d'importantes obligations de divulgation publique en vertu des lois provinciales du travail et des pensions ainsi qu'en vertu des dispositions existantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, l'article 93 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de l'Ontario exige que les administrateurs de fonds ayant comme bénéficiaires des membres d'un syndicat déposent un état annuel auprès du ministre du Travail et en remettent copie à tout membre du syndicat qui le demande.

Enfin, dans l'optique des pensions et autres prestations, le projet de loi paraît excessif. S'il vise à rehausser la transparence et la responsabilisation des syndicats, il n'est pas logique qu'il exige une divulgation d'organisations qui, comme les caisses de retraite, ne sont pas financées par les cotisations syndicales ni dirigées par les syndicats.

Les sections de l'ABC sont heureuses de pouvoir présenter leurs commentaires sur le projet de loi C-377. Vu le nombre de préoccupations que nous avons soulignées, nous suggérons que le projet de loi ne soit pas adopté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération respectueuse.

(original signé par Noah Arshinoff pour Sheryl Beckford)

Sheryl Beckford
Présidente, Section du droit constitutionnel et des droits de la personne

(original signé par Noah Arshinoff pour Mandy L. Woodland)

Mandy L. Woodland
Présidente, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

(original signé par Noah Arshinoff pour Michael Mazzuca)

Michael Mazzuca
Président, Section du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux

c.c. : Russ Hiebart, député
Par courriel : russ.hiebert@parl.gc.ca